

Service prévention des risques anthropiques  
1 Rue du Parlement  
BP 80556  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,  
le 18 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Partie nominative**

#### **HOMATHERM (ex ISOROY)**

Etablissement de St-Dizier  
16 rue Pierre-Marie Fache  
52410 Chamouilley

Affaire suivie par : Ophélie JAMAIN  
Téléphone : 03.51.37.62.43  
Courriel : ophelie.jamain@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 0005701241 OJ/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 novembre 2023 de l'établissement HOMATHERM (ex ISOROY) implanté 16 rue Pierre-Marie Fache à Chamouilley (52410). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Ophélie JAMAIN, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Maître DUBOC – liquidateur judiciaire de la société HOMATHERM
- Monsieur RAJON – Société CORAVAL
- Monsieur VALENTE – Gérant de la société CELTEX France
- Monsieur DUMONT – Directeur du site - Société CELTEX France

Le courriel d'échange avec l'administration est bduboc@berthelot-mj.eu.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspectrice de l'environnement : Ophélie JAMAIN	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 28 novembre 2023 de l'établissement HOMATHERM (ex ISOROY) implanté 16 rue Pierre-Marie Fache à Chamouilley (52410), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale Aube/Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 Troyes

Troyes, le 18 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HOMATHERM (ex ISOROY)**

Etablissement de St-Dizier  
16 rue Pierre-Marie Fache  
52410 Chamouilley

Références : 0005701241 OJ/AR

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 dans l'établissement HOMATHERM (ex ISOROY) implanté 16 rue Pierre-Marie Fache à Chamouilley (52410) . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOMATHERM (ex ISOROY)
- 16 rue Pierre-Marie Fache 52410 Chamouilley
- Code AIOT : 0005701241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 330 du 16 février 1984 autorisait la société HOMATHERM située rue Pierre Marie Fache à Chamouilley à exercer sur son site des activités de production de panneaux isolant en fibres de bois. Jusqu'en 2009, l'établissement a été exploité par la société ISOROY. La société HOMATHERM a repris cette usine afin de se développer sur le marché français. Le bénéfice de l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été transféré à la société HOMATHERM France par les récépissés de changement d'exploitant du 1er juillet 2010 et du 11 août 2011.

Par lettre du 22 novembre 2016, Maître DECHRISTE, mandataire judiciaire, a écrit à Madame la Préfète de la Haute-Marne pour l'informer de la décision du tribunal de commerce de Chaumont de prononcer la liquidation judiciaire de l'entreprise HOMATHERM, en le désignant aux fonctions de liquidateur judiciaire. Dans cette lettre, Maître DECHRISTE a officiellement annoncé la cessation d'activité de l'entreprise, et un récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations lui a été adressé en date du 1er février 2017 par les services de la préfecture. La localisation du site est

représentée en figure 1 ci-dessous et les parcelles concernées par la cessation d'activité sont les suivantes :

- AM n°1 à 5 ;
- AKn°34 à 36, 216, 218, 223 et 233.

Dans le cadre de cette cessation d'activité, une première visite d'inspection a été réalisée en 2017. A l'issue de cette visite une lettre de suite a été adressée à l'exploitant afin d'apporter des compléments au dossier de cessation au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement (mise en sécurité du site, détermination de l'usage future et mémoire de réhabilitation).

Depuis, des compléments ont été adressés à l'inspection (mémoire de réhabilitation, analyse des eaux souterraines, consultation pour l'usage futur) et le site a été vendu à la société Beni-CELTEX (société italienne de CELTEX). La société CELTEX France exploite déjà en partie le site pour ses activités. Aussi, l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 a pour objectif de clôturer le dossier de cessation porté par Maître DUBOC, successeur de Maître DECHRISTE.

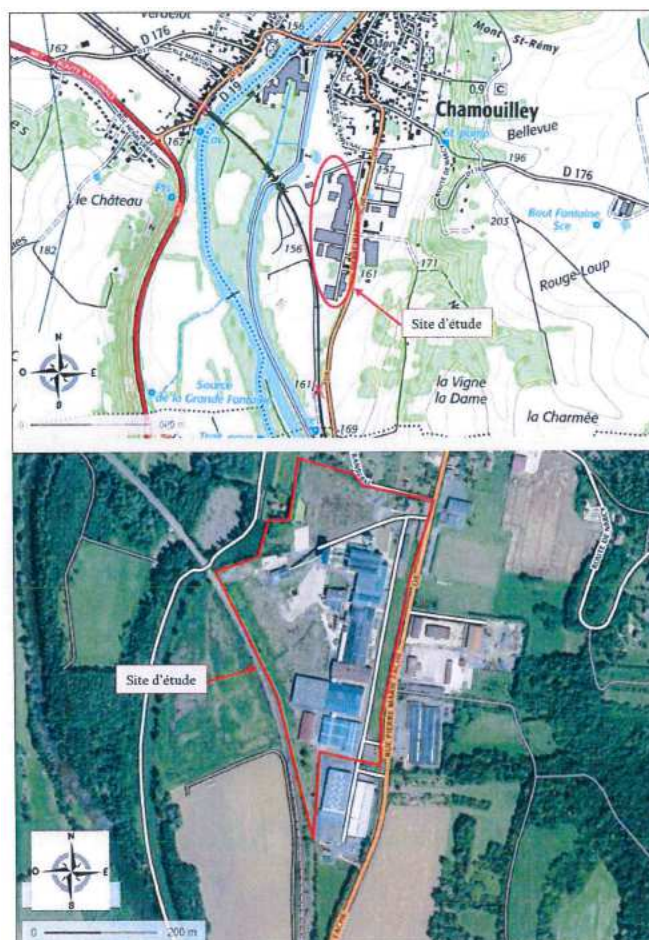


Figure 1 : Localisation du site d'étude (données Géoportail)

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Consultation usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
3	Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-39-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HOMATHERM représentée par Maître DUBOC en qualité de liquidateur judiciaire a satisfait aux obligations des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Le site est compatible avec un usage industriel et le présent rapport vaut procès-verbal au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle néanmoins que la responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. En effet l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement précise : « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b>  La cessation d'activité de la société HOMATHERM a été notifiée à Madame la Préfète de la Haute-Marne par Maître DECHRISTE en sa qualité de liquidateur de ladite société le 22 novembre 2016. Un récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations lui a été adressé en date du 1er février 2017 par les services de la préfecture.  Une inspection a été réalisée le 27 mars 2017 afin de vérifier le respect des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement (mise en sécurité du site, détermination de l'usage future et mémoire de réhabilitation). Dans son rapport référencé SHM/CF/17/157 du 18 avril 2017, l'inspection des installations classées acte la mise en sécurité du site malgré la présence de déchets et de produits dangereux dont l'évacuation a été reportée à une date postérieure à la vente aux enchères afin de réaliser une évacuation globale des déchets.

A cette date, le site faisait l'objet d'un gardiennage permanent et était clôturé. Les éléments permettant de justifier de l'évacuation des déchets et produits dangereux ont été transmis suite à cette inspection avec le mémoire de cessation d'activité.

Au cours de l'inspection du 28 novembre 2023, l'inspection a en effet constaté l'absence de produits ou déchets issus de l'activité de la société HOMATHERM. Le site est toujours entièrement clôturé.

Les éléments permettant de justifier de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ont été transmis dans le mémoire de cessation et sont détaillées dans les points de contrôle suivant.

L'inspection considère que l'exploitant à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et que les dispositions de l'article R.512-39-1 dudit code sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Consultation usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2

**Thème(s) :** Autre, Consultation usage futur

### **Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

**Constats :**

L'état dans lequel doit être remis le site exploité par la société HOMATHERM n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ni dans les arrêtés le complétant.

Dans le cadre de la cessation, Maître DECHRISTE a transmis, à l'inspection des installations classées par courrier référencé HD/MCP/MCP daté du 22 mai 2019, un mémoire de cessation d'activité dans lequel seul l'usage industriel est retenu. Ce dossier a également été transmis à la Préfecture. Le propriétaire actuel du site, la société BENI-CELTEX, l'a acquis afin de développer l'activité industrielle de sa société CELTEX France voisine du site HOMATHERM.

Maître DUBOC, qui a succédé à Maître DECHRISTE, a informé la mairie de Chamouilley par courrier référencé BDU/LGO/36637 daté du 14 novembre 2023 de la réhabilitation du site pour un usage industriel. Monsieur le Maire de Chamouilley a par courrier électronique du 15 janvier 2024 confirmé être d'accord avec l'usage futur proposé.

Les dispositions de l'article R.512-39-2 sus-visé sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Compatibilité avec l'usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Compatibilité avec l'usage futur

**Prescription contrôlée :**

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

A la suite de la notification de cessation d'activité de la société HOMATHERM datée du 22 novembre 2016, le liquidateur judiciaire, a transmis un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation.

Ce mémoire comporte notamment un diagnostic des sols, un rapport de prélèvements des eaux souterraines, un plan de gestion et une analyse des risques sanitaires résiduels.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de ce dossier est celle applicable à la date de notification à savoir les règles de l'art auxquelles fait référence la norme AFNOR X31620 relative aux prestations de service concernant les sites et sols pollués et la note ministérielle du 8 février 2007 relative à la méthodologie en matière de sites et sols pollués.

S'agissant de la qualité des sols, les résultats sont consignés dans le rapport diagnostic de pollution de sol réalisé par la société PLUME-ECI (rapport R18-913 du 03 décembre 2018) et le plan de gestion intégrant une analyse des risques sanitaires (rapport R18-914 du 13 décembre 2028).

Les diagnostics ont mis en évidence la présence des paramètres suivants :

- Des hydrocarbures C5-C40 ont été constatés en limite ouest de l'ancienne chaufferie. Les concentrations les plus élevées ont été relevées entre 1,5 et 2 m de profondeur (832mg/kg de matière sèche (MS) ; les sols sus-jacents (inférieur à 1m de profondeur) présentant une concentration égale à 252 mg/kg ;
- Des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été quantifiés au droit du local de stockage d'huile (42mg/kg MS) ;
- Des formaldéhydes ont été retrouvés au droit de la zone de stockage de bois Nord ainsi qu'au droit du hall de collage-pressé. Les concentrations les plus élevées ont été mesurées entre 0,2 m et 1 m (0,37mg/kg MS).

Les produits issus de traitement du bois, les composés chimiques aromatiques (BTEX) et les Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) n'ont pas été quantifiés (concentrations inférieures aux limites de quantification analytique) et aucune anomalie n'est observée en élément trace métallique sur l'ensemble du site.

S'agissant de la qualité des eaux souterraines, deux campagnes de prélèvements ont été réalisées (une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux). Les résultats sont consignés dans le rapport « suivi des eaux souterraines » rédigé par le bureau d'étude PLUME-ECI (rapport R20/1015 du 14 avril 2020). Le programme analytique a porté sur les polluants organiques et minéraux les plus courants ( hydrocarbures C5-C10 ; éléments métalliques, formaldéhyde et bilan azoté).

Dans ce rapport, il est indiqué que tous les paramètres recherchés sont présents à des concentrations inférieures aux limites de qualité ou à la limite de détection analytique et que la qualité de l'eau souterraine est meilleur à présent qu'antérieurement.

A partir des résultats des investigations dans les sols, qui ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures et de formaldéhydes, des calculs des risques sanitaires ont été réalisés pour un scénario d'usage industriel. Les voies d'exposition retenues sont l'inhalation de vapeurs issues du sol et l'ingestion/inhalation de sols et poussières pour les personnes travaillant sur site.

Aussi les cibles retenues sont les travailleurs avec un poids corporel moyen fixé à 60kg pour une durée d'exposition de 42 ans dans le cas le plus défavorable et une fréquence d'exposition quotidienne de 8 heures par jour pour les zones intérieures et de 2 heures par jour dans les zones extérieures concernées. Malgré la présence de dalles bétonnées sur la majeure partie du site, elles n'ont pas été considérées pour une approche sécuritaire. Ces calculs concluent à des risques sanitaires acceptables.

Au regard des calculs de risques sanitaires réalisés, de l'usage futur du site considéré et des teneurs identifiées dans les sols, aucune mesure de gestion spécifique, ni de restriction d'usage ne sont préconisées. Il n'est pas proposé de travaux de dépollution. L'état du site est compatible avec l'usage industriel projeté. Il est néanmoins conseillé, en cas de travaux ou d'excavation dans les zones présentant des concentrations en hydrocarbures et/ou formaldéhydes , d'évacuer les terres vers un exutoire adapté.

Les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sont respectées et le présent rapport vaut procès-verbal au titre du point III dudit article. Une copie du présent rapport sera transmise à l'exploitant, en la personne du liquidateur judiciaire, au maire de Chamouilley ainsi qu'au propriétaire du terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite